

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

INFRACTIONS AUX RÈGLES D'HYGIÈNE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-240

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-4 et L. 1421-4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts de France, notamment l'article 143A ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la réclamation formulée par Madame Marina Blois, locataire de l'immeuble sis 251 Chemin Latéral à Bruay-La-Buissière et cadastré AL 696. L'immeuble appartient à la SCI La Colline, représentée par Monsieur Pierre CAILLET, dont le siège social est situé 37 Résidence Maisons dans la Colline à Rebreuve-Ranchicourt (62150) ;

Considérant le procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant le courrier du 30 janvier 2024 adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, pli avisé et réceptionné le 05 février 2024 informant et demandant de remédier aux désordres suivants dans les 10 jours à compter de la réception la notification :

Dans la cuisine :

Le passage du tuyau d'évacuation situé à l'arrière de la machine à laver n'est pas isolé et permet aux rats d'accéder à l'intérieur du logement.

Dans la salle de bains :

Le passage du tuyau d'évacuation situé à l'arrière du pied de la cuvette des toilettes n'est pas isolé et permet aux rats d'accéder à l'intérieur du logement.

Absence de plinthe au niveau du pied de la cuvette des toilettes.

Absence de joint de finition entre la plinthe et le parquet (mur situé du côté de la cuvette des toilettes).

Dans la chambre située à l'étage :

Présence de déjections de rats. Madame BLOIS nous signale la présence de rats dans tout son logement.

Considérant le procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 28 février 2024, lequel stipule que les mesures demandées dans le courrier du 30 janvier 2024 n'ont pas été exécutées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que la présence de rats à l'intérieur du logement porte une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRETE :

Article 1 : La SCI La Colline, représentée par Monsieur Pierre CAILLET, dont le siège social est situé 37 Résidence Maisons dans la Colline à Rebreuve-Ranchicourt (62150), propriétaire de l'immeuble sis 251 Chemin Latéral à Bruay-La-Buissière et cadastré AL 696, est mis en demeure de réaliser les mesures suivantes dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification du présent arrêté :

- Solliciter l'intervention d'une entreprise de dératization et fournir la preuve du service fait.
- Vérifier l'étanchéité de toutes les canalisations d'évacuation à l'égout qui passent dans la propriété.
- Calfeutrer ou grillager tous les orifices présents dans le logement.
- Procéder à la réparation de la fissure et des orifices présents dans les combles.
- Procéder à la pose de la plinthe manquante et à la pose d'un joint de finition (salle de bains).

Article 2 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra rendre compte des mesures exécutées auprès de Monsieur le Maire au plus tard à l'expiration du délai visé à l'article précédent.

Article 3 : En cas d'inobservation de la présente mise en demeure, un procès-verbal constatant l'infraction à la réglementation en vigueur sera dressé par un agent assermenté et transmis à Monsieur le Procureur de la République. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales de 3ème classe des contraventions de police, correspondant à une amende dont le montant unitaire peut atteindre 450 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'au locataire en place. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un affichage sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, Monsieur le Commissaire de Police, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 28 février 2024.

Certifié exécutoire,



Le Maire,

M. Ludovic PAJOT